



# GUIDE POUR L'ÉLABORATION DES ENTENTES INTERMUNICIPALES

COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN : 978-2-550-76203-4 (PDF) (1<sup>re</sup> édition)

ISBN : 978-2-555-01769-6 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

# Table des matières

1	Introduction .....	5
2	La coopération intermunicipale .....	5
2.1	Les modes de coopération intermunicipale .....	6
2.2	Les ententes intermunicipales.....	7
2.2.1	La fourniture de services .....	7
2.2.2	La délégation de compétence .....	8
2.2.3	La régie intermunicipale .....	9
2.3	La délégation d'une compétence à la MRC.....	10
2.4	La déclaration de compétence par une MRC .....	10
2.5	La désignation par une MRC ou une communauté métropolitaine d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain.....	11
2.6	L'appel à la ministre pour la désignation d'un équipement à caractère supralocal.....	12
3	Les principales pistes de réflexion pour la négociation d'une entente intermunicipale .....	13
3.1	Le choix du mode de fonctionnement d'une entente intermunicipale.....	14
3.2	La représentation des municipalités.....	15
3.3	La répartition des coûts.....	16
4	L'encadrement légal des ententes intermunicipales .....	17
4.1	Le contenu obligatoire d'une entente intermunicipale.....	18
4.1.1	Les autres éléments de contenu obligatoire.....	20
4.2	Le contenu facultatif.....	21
4.3	En cas de désaccord sur l'application de l'entente .....	24
5	Le cheminement administratif et légal d'une entente intermunicipale .....	26
6	La fin d'une entente intermunicipale .....	29
6.1	Mettre fin à une entente intermunicipale .....	29
6.2	Dissoudre une régie intermunicipale lorsque l'entente a pris fin .....	29

6.2.1	Mettre fin à l'entente prévoyant la création d'une régie intermunicipale ...	29
6.2.1.1	Les spécificités d'une entente portant sur la police .....	30
6.2.2	Dissoudre une régie intermunicipale .....	30
7	Le soutien aux organisations municipales .....	31
Annexe 1	.....	32
	Exemples d'autres dispositions en vertu desquelles des ententes peuvent être conclues .....	32
Annexe 2	.....	34
	Modèle de résolution autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale .....	34

# 1 Introduction

À titre de gouvernements de proximité, les municipalités sont appelées à fournir des services de plus en plus diversifiés. Tant dans les domaines de la sécurité publique, du transport routier, de l'hygiène du milieu, de l'aménagement et du développement du territoire que dans le domaine des activités sportives, culturelles et de plein air, les besoins des citoyennes et citoyens du Québec sont variés et en constante évolution.

Le milieu municipal est toutefois confronté à des difficultés politiques et administratives importantes :

- Déclin démographique dans certains secteurs;
- Pression sur les ressources financières et matérielles;
- Nombreuses démissions d'élues et élus et de gestionnaires municipaux;
- Charge administrative importante liée au respect des obligations et des exigences existantes;
- Maintien ou ajout de services à la population;
- Difficulté de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre qualifiée.

L'émergence de ces nouveaux défis collectifs a une incidence sur la capacité d'assurer une offre de services municipaux de qualité, particulièrement pour les municipalités de plus petite taille. Dans ce contexte, et en adéquation avec la Stratégie pour un renforcement de la gouvernance municipale mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la coopération intermunicipale, qui se définit comme étant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, d'activités ou de services offerts par les municipalités et la réalisation conjointe de travaux, peut être un choix judicieux pour des municipalités qui veulent se donner des services de qualité à des coûts raisonnables.

Ce guide est un outil de référence pour obtenir de l'information en matière de rédaction de clauses, de méthodes de calcul, de modèles d'ententes, de formulaires de diagnostic, etc., tant pour la conclusion d'une nouvelle entente que pour son renouvellement, sa modification ou sa fin. Il s'adresse aux fonctionnaires municipaux principalement ainsi qu'aux élues et élus qui souhaitent orienter leur réflexion et comprendre le volet technique des ententes de coopération intermunicipale.

Ce guide est complémentaire au *Guide sur la valorisation des bonnes pratiques en coopération intermunicipale*, qui permet d'en apprendre davantage sur la coopération intermunicipale et de se familiariser avec les bonnes pratiques à mettre en place dans ces mêmes processus.

## 2 La coopération intermunicipale

Il peut s'avérer judicieux d'identifier les occasions durables de coopération intermunicipale pour des municipalités qui n'ont pas déjà effectué ce type de réflexion, qui n'ont pas déjà des ententes avec d'autres municipalités et qui veulent offrir des services de qualité à des coûts raisonnables.

### **Quels sont les avantages d'une coopération intermunicipale?**

- Partager les investissements en matière d'infrastructures ou de services afin d'alléger la charge financière de chaque municipalité;
- Optimiser les ressources humaines affectées au service offert;
- Assurer un service de meilleure qualité grâce à des investissements communs difficilement réalisables individuellement;

- Atteindre plus rapidement un volume d'utilisation suffisant pour rentabiliser un équipement et accroître le développement;
- Réduire les coûts unitaires des services en générant des économies d'échelle;
- Entreprendre une réflexion sur les services offerts dans les milieux locaux susceptibles d'être intégrés dans un modèle de gouvernance plus complet, englobant diverses facettes et services, à l'image des regroupements municipaux ou d'autres modèles de gouvernance.

## 2.1 Les modes de coopération intermunicipale

La loi prévoit différents modes pour réaliser des projets de coopération, soit :

- les ententes intermunicipales, qui comprennent : la fourniture de services, la délégation d'une compétence ou la régie intermunicipale;
- la déclaration de compétence par une municipalité régionale de comté (MRC);
- la désignation par une MRC ou une communauté métropolitaine d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain;
- l'appel à la ministre des Affaires municipales pour la désignation d'un équipement à caractère supralocal.

Les municipalités peuvent généralement, selon le cas, convenir entre elles, sur une base libre et volontaire, du modèle de coopération qui est le plus approprié pour leur situation. Une nuance doit toutefois être apportée concernant les modes suivants : la déclaration de compétence et la déclaration d'équipements supralocaux. Ces modes de mise en commun de services ont un cadre légal différent des ententes intermunicipales. Alors que ces dernières doivent se conclure sur une base volontaire, libre et consensuelle, la déclaration de compétence et la déclaration d'équipements supralocaux peuvent se conclure de façon unilatérale en vertu de la loi. Bien que ces deux modes de mise en commun puissent être imposés, nous rappelons que rien n'empêche les parties de convenir volontairement d'une entente en utilisant la déclaration de compétence ou la déclaration d'équipements supralocaux.

Il est donc important que les municipalités se renseignent sur les différents modes de coopération intermunicipale afin de considérer celui ou ceux qui pourraient être envisagés plus sérieusement. La prochaine section décrit les différents modes de coopération intermunicipale. À cet effet, il est également possible de prendre connaissance du [schéma des modes de coopération](#).

### Dispositions législatives

Ententes intermunicipales : articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*

Déclaration de compétence par une MRC : articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*

Désignation par une MRC ou une communauté métropolitaine d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain : articles 681.1 et suivants du *Code municipal du Québec*

Appel à la ministre pour la désignation d'un équipement à caractère supralocal : articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*

## 2.2 Les ententes intermunicipales

Les ententes intermunicipales demeurent la façon la plus utilisée par les municipalités pour convenir des modalités de la coopération. Les ententes peuvent avoir pour objet la fourniture de services par une municipalité, la délégation d'une compétence ou une régie intermunicipale.

Lorsque des municipalités décident d'aller de l'avant avec un projet de coopération, l'entente intermunicipale doit comprendre obligatoirement :

- une description détaillée de l'objet de l'entente;
- le mode de fonctionnement;
- le mode de répartition des contributions financières;
- dans le cas d'une régie intermunicipale, le mode de représentation et de répartition des voix.

La description qui suit de chacun de ces modes de fonctionnement a pour but de faire ressortir leurs points communs et leurs différences et de faciliter le choix des municipalités dans leur réflexion.

### **Dispositions législatives**

Article 468.7 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 576 du *Code municipal du Québec*

### 2.2.1 La fourniture de services

Dans une fourniture de services, une des municipalités parties à l'entente reçoit le mandat de fournir un service à une ou plusieurs municipalités et d'assumer la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement. La municipalité qui reçoit le service peut toutefois conserver un droit de regard sur sa gestion en participant à un comité intermunicipal chargé d'assurer le suivi de l'entente.

La municipalité mandataire, soit celle qui fournit le service, est l'employeur des fonctionnaires qui verront à rendre le service et elle est propriétaire des biens nécessaires au fonctionnement du service. Ces biens doivent donc être situés sur son territoire.

Toutefois, dans le cas d'un aéroport ou d'un équipement relatif à l'alimentation en eau potable ou au traitement des eaux usées, une municipalité peut être propriétaire de ces équipements même s'ils ne sont pas situés sur son territoire.

### **Dispositions législatives**

Articles 26 et 83 de la *Loi sur les compétences municipales*

Chaque municipalité partie à une entente de fourniture de services conserve sur son territoire tous ses pouvoirs relativement à l'objet de l'entente. Elle peut, en cette matière, réaliser de façon autonome toutes les activités qu'elle souhaite, ce qui ne la soustrait pas aux obligations contenues à l'entente. Elle conserve ses pouvoirs de faire des règlements et de prélever des taxes.

La fourniture de services semble souvent indiquée lorsqu'une des municipalités participantes possède déjà les équipements nécessaires pour fournir le service de façon adéquate aux autres municipalités participantes et qu'elle a déjà la main-d'œuvre nécessaire pour assurer le service. C'est le mode de fonctionnement le plus couramment utilisé dans les ententes intermunicipales.

## 2.2.2 La délégation de compétence

La délégation d'une compétence permet à une municipalité de transférer à une autre municipalité locale ou à la MRC dont le territoire comprend le sien tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente. Contrairement à la fourniture de services, la municipalité qui délègue sa compétence n'a plus le pouvoir d'intervenir sur son territoire relativement à l'objet de l'entente. Mais, comme dans la fourniture de services, la municipalité qui délègue sa compétence conserve ses pouvoirs de faire des règlements et de prélever des taxes.

Par exemple, une municipalité qui délègue sa compétence pour la protection contre l'incendie pourrait réglementer les détecteurs de fumée ou les feux de broussailles, mais elle ne pourrait pas acquérir un camion-citerne pour mieux protéger sa population.

La délégation de compétence s'impose le plus souvent lorsque la gestion d'un service est confiée à une MRC. Elle est également nécessaire lorsque la municipalité locale qui fournit le service doit faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente ainsi qu'y acquérir, y posséder et y gérer des biens. À cet égard, la délégation de compétence a les conséquences énumérées ci-dessous.

Quelles sont les conséquences d'une délégation de compétence sur les biens?	
Municipalité mandataire	Municipalité délégataire
Les biens acquis et gérés par la municipalité mandataire sur le territoire de l'autre municipalité demeurent sa propriété pour la durée de l'entente. La municipalité mandataire doit en disposer, une fois l'entente échu <b>ou</b> arrivée à terme.	Les biens de la municipalité délégataire peuvent être utilisés et gérés par la municipalité mandataire pour la durée de l'entente. Une fois l'entente échu <b>ou</b> terminée, la municipalité propriétaire de ces biens récupérera son pouvoir de gestion sur les biens qu'elle possède.

**Les autres caractéristiques d'une délégation de compétence sont semblables à celles de la fourniture de services :**

- Une municipalité partie à l'entente reçoit le mandat de fournir un service à une ou plusieurs municipalités.
- L'entente est révocable et peut prendre fin à la fin du terme désigné dans l'entente ou avant, si des situations particulières sont soulevées.
- La municipalité qui reçoit le service peut conserver un droit de regard sur sa gestion en participant à un comité intermunicipal chargé d'assurer le suivi de l'entente.

### Dispositions législatives

Article 468.7 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 576 du *Code municipal du Québec*

## 2.2.3 La régie intermunicipale

La régie intermunicipale est une personne morale créée pour la gestion commune du service faisant l'objet de l'entente. Cette entité est distincte des municipalités représentées à la régie. Une régie intermunicipale est une organisation municipale au sens de la loi.

La régie est administrée par un conseil d'administration formé de représentantes et représentants de chaque municipalité partie à l'entente. Le nombre de représentantes et représentants de chaque municipalité ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose sont déterminés dans l'entente. Ainsi, chaque municipalité participe activement au fonctionnement de la régie et à la gestion du service par l'intermédiaire de ses représentantes et représentants.

La régie assure la gestion du service. Elle a compétence sur le territoire des municipalités qu'elle représente. Elle est investie des pouvoirs nécessaires pour assurer la réalisation de l'objet de l'entente et voir à son bon fonctionnement : achat, expropriation, budget, emprunt, embauche de personnes, etc.

### Dispositions législatives

Articles 468.10 à 468.52.1 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 579 à 621.1 du *Code municipal du Québec*

### Quelles sont les principales règles de fonctionnement du conseil d'administration de la régie?

- Les assemblées du conseil d'administration sont publiques.
- La majorité des membres du conseil en constitue le quorum.
- La présidente ou le président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres.
- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.
- Une ou un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal.
- Le conseil d'administration nomme la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier de la régie ainsi que tout fonctionnaire qu'il juge utile à son fonctionnement.
- Le conseil d'administration peut adopter des règlements pour sa régie interne.

### Dispositions législatives

Articles 586, 587, 588, 589, 592 et 598 du *Code municipal du Québec*

Articles 468.17, 468.18, 468.19, 468.20, 468.23 et 468.29 de la *Loi sur les cités et villes*

### Est-ce que les municipalités membres ont un contrôle sur les dépenses de la régie?

- Le budget de la régie doit être adopté par au moins les deux tiers des conseils des municipalités parties à l'entente.
- Les règlements d'emprunt de la régie doivent être approuvés par tous les conseils des municipalités parties à l'entente et par la ministre des Affaires municipales.

### **Dispositions législatives**

Articles 603 et 608 du *Code municipal du Québec*

Articles 468.34 et 468.39 de la *Loi sur les cités et villes*

#### **Pourquoi avoir recours à une régie intermunicipale?**

- Le service est mis en commun à l'échelle d'un grand nombre de municipalités.
- Il implique des immobilisations importantes.
- Il est de nature régionale.
- Aucune des municipalités n'a la capacité administrative d'en assumer la gestion.
- Les équipements concernés sont dispersés sur le territoire de différentes municipalités.

Une régie peut conclure une entente avec une municipalité pour que l'une fournisse des services à l'autre ou pour que la municipalité délègue une compétence à la régie. Une régie peut également conclure une entente avec une autre régie pour lui fournir des services ou lui déléguer une partie de sa compétence dans la mesure où elle a l'autorisation de le faire. Cela se fait en fonction des besoins des municipalités partenaires et du milieu dans lequel elles évoluent.

## **2.3 La délégation d'une compétence à la MRC**

Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale une entente par laquelle elles délèguent à la MRC dont le territoire de la municipalité locales est compris dans celui de la MRC, l'exercice de tout ou partie d'une de leurs compétences. Le projet d'entente doit être déposé au préalable au cours d'une séance du conseil de la MRC. La greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la MRC doit, par ailleurs, transmettre à chaque municipalité de la MRC une copie du projet d'entente, accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité intéressée peut, dans les 60 jours suivant la réception des documents, exprimer son intérêt à adhérer à l'entente.

Il est préférable qu'une délégation de compétence soit discutée préalablement avec la MRC afin d'éviter qu'elle soit perçue comme lui étant imposée, ce qui peut entraîner un risque de contestation, de recours et de perte de confiance.

L'entente conclue par les municipalités locales lie la MRC dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par les municipalités locales adhérentes. Seules ces municipalités sont habilitées à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

### **Disposition législative**

Article 569.0.1 du *Code municipal du Québec*

## **2.4 La déclaration de compétence par une MRC**

Une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine dans lequel celles-ci ont compétence. Une municipalité locale peut cependant se soustraire, dans le délai prescrit par la MRC, à l'exercice de cette compétence par cette dernière en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

Toutefois, lorsque la compétence porte sur tout ou partie du domaine de la **gestion du logement social**, des **matières résiduelles**, de la **voirie locale** ou du **transport collectif de personnes**, une MRC peut aussi choisir de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, sans que ladite ou lesdites municipalités puissent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En déclarant sa compétence dans tout ou partie d'un domaine municipal, une MRC acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité locale, dont celui de faire des règlements, mais à l'exception de celui d'imposer des taxes dans le domaine concerné. De plus, la MRC, dans ces cas, se substitue à la municipalité en ce qui concerne ses droits et obligations. À titre d'exemple, une MRC pourrait adopter un règlement de prévention des incendies qui s'appliquerait à l'ensemble des municipalités visées par la déclaration de compétence.

### À planifier

Il est préférable qu'une déclaration de compétence soit discutée préalablement avec le milieu afin d'éviter qu'elle soit perçue comme étant imposée, ce qui peut entraîner un risque de contestation, de recours, de perte de confiance, etc. Ce type de situation peut considérablement nuire aux relations entre une MRC et ses municipalités. Il importe que le projet soit bien expliqué, en présentant les avantages et les inconvénients, avec une participation en amont de toutes les parties visées.

#### Dispositions législatives

Articles 678.0.1, 678.0.2.1, 678.0.2.9 et 678.0.3 du *Code municipal du Québec*

## 2.5 La désignation par une MRC ou une communauté métropolitaine d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain

Une MRC peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal et établir les règles de gestion et de financement de cet équipement. Ce règlement n'exige aucune approbation gouvernementale et il n'est pas assujéti au droit de retrait des municipalités locales.

À l'instar d'une MRC, les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec peuvent, par règlement, donner un caractère métropolitain à un équipement et en établir les règles de gestion et de financement. Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Montréal, la loi précise que la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il faut mentionner que la décision d'une communauté métropolitaine en cette matière l'emporte sur celle d'une MRC, le cas échéant. Un équipement à caractère supralocal peut ainsi acquérir un caractère métropolitain, l'inverse n'étant pas possible.

### **Dispositions législatives**

Article 681.1 du *Code municipal du Québec*

Article 157.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*

Article 149 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*

## **2.6 L'appel à la ministre pour la désignation d'un équipement à caractère supralocal**

Les municipalités locales peuvent également faire appel à la ministre des Affaires municipales pour faire reconnaître le caractère supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Ainsi, la ministre peut, à la demande d'une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime à caractère supralocal, demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de l'équipement. La ministre peut également demander cette étude de son propre chef.

### **Dispositions législatives**

Articles 24.5 et suivants de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale*

#### **Principales étapes prévues à la loi**

- Possibilité de consulter les municipalités sur les enjeux majeurs (l'organisation et le fonctionnement du service sont laissés à l'entière responsabilité de la municipalité mandataire);
- Publication par la Commission municipale du Québec d'un avis local invitant toute personne intéressée à lui faire connaître son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement, sur sa gestion ou sur son financement;
- Période de 30 jours pour faire connaître son avis à la Commission;
- Possibilité d'audience publique de la Commission;
- Rencontre de la Commission avec les représentantes et représentants des municipalités concernées;
- Rapport de la Commission à la ministre (si la Commission est d'avis que l'équipement a un caractère supralocal, elle doit proposer dans son rapport des règles de gestion et de financement de l'équipement);
- Possibilité pour la ministre, sur recommandation de la Commission, de demander aux municipalités de conclure une entente portant sur la gestion de l'équipement et son financement;
- Possibilité pour la ministre de nommer une conciliatrice ou un conciliateur;
- À défaut d'entente, possibilité pour le gouvernement de prendre, par décret, toute mesure relative à la gestion ou au financement de l'équipement;
- Le cas échéant, entrée en vigueur du décret à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## Dispositions législatives

Articles 24.7, 24.8, 24.9, 24.10, 24.11, 24.13 et 24.14 de la *Loi sur la Commission municipale*

### Définition

Un équipement a un caractère supralocal s'il bénéficie aux citoyennes et citoyens ou aux contribuables de plus d'une municipalité locale. L'équipement doit appartenir à la municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci.

De plus, pour considérer un service ou une activité comme ayant un caractère supralocal, sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire avec ses propres ressources. Toutefois, ce service peut être offert ou cette activité peut être exercée relativement à un événement, même si cet événement est piloté par un tiers (ex. : services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional tel un festival organisé par un organisme indépendant).

## Disposition législative

Article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*

# 3 Les principales pistes de réflexion pour la négociation d'une entente intermunicipale

Préparer les négociations d'un projet de coopération intermunicipale est une étape essentielle. Les parties ne doivent pas négliger ce processus, puisqu'il constitue la base du projet. Ne pas prendre en compte certaines pistes de réflexion pourrait causer des retards, occasionner des frais supplémentaires et même mettre en péril un projet. Les principaux enjeux de la négociation d'une entente intermunicipale conclue en vertu de la loi ont trait au mode de fonctionnement, à la représentation des municipalités parties à l'entente et à la répartition des coûts.

Pour entamer une réflexion menant à la négociation d'une entente intermunicipale, se référer au [Guide sur la valorisation des bonnes pratiques en coopération intermunicipale](#), qui inclut un formulaire de diagnostic. Toutefois, quelques éléments d'orientation pour les organisations municipales qui pensent à entreprendre un projet de coopération intermunicipale se trouvent ci-dessous.

### Définir les objectifs communs de la coopération intermunicipale

- Pourquoi souhaitons-nous créer un projet de coopération intermunicipale?
- Est-ce pour mettre en commun les services de fonctionnaires?
- Est-ce pour améliorer un service offert?
- Est-ce pour éviter les dédoublements dans un secteur de service?
- Est-ce pour offrir un nouveau service?
- Est-ce pour permettre de respecter les exigences légales et réglementaires qui sont difficiles à satisfaire?

## Établir le contexte dans lequel s'inscrit le projet de coopération

- D'où vient la volonté de coopérer?
- Est-ce une demande des élu·es et élus?
- Est-ce une demande des fonctionnaires municipaux?
- Est-ce une demande de la population?

## Cibler des partenaires potentiels

- Combien d'organismes municipaux le projet de coopération vise-t-il?
- Quel type de service le projet de coopération intermunicipale vise-t-il?
- Est-ce un service qui exige une certaine proximité géographique?
- Est-ce qu'il nécessite la mise en commun d'équipements?
- Est-ce qu'il vise la mise en commun de connaissances et d'expertises?
- Est-ce qu'il vise l'amélioration d'équipements?

## 3.1 Le choix du mode de fonctionnement d'une entente intermunicipale

Les municipalités choisissent le mode de fonctionnement, soit la fourniture de services par une municipalité, la délégation d'une compétence ou la régie intermunicipale. Pour ce faire, il faut tenir compte de l'importance des équipements mis en commun, du nombre de municipalités concernées, de la taille de la population desservie et de la propriété des installations, notamment, mais plusieurs autres facteurs peuvent être pris en compte. Elles chercheront généralement à simplifier le plus possible l'administration du service.

Selon le mode de fonctionnement choisi, la participation des municipalités à l'organisation et au fonctionnement des services mis en commun sera différente.

Fourniture de services	Délégation de compétence	Régie intermunicipale
<p>Les municipalités peuvent être consultées sur les enjeux majeurs, mais l'organisation et le fonctionnement du service sont laissés à l'entière responsabilité de la municipalité mandataire.</p> <p>Chaque municipalité partie à une entente de fourniture de services conserve sur son territoire tous ses pouvoirs relativement à l'objet de l'entente.</p>	<p>La municipalité qui délègue sa compétence n'a plus le pouvoir d'intervenir sur son territoire relativement à l'objet de l'entente, mais conserve ses pouvoirs de faire des règlements et de prélever des taxes.</p> <p>Les municipalités peuvent être consultées sur les enjeux majeurs, mais l'organisation et le fonctionnement du service sont laissés à l'entière responsabilité de la municipalité délégataire.</p>	<p>Les municipalités sont parties prenantes à toutes les décisions du conseil d'administration. De plus, elles exercent un contrôle direct sur les engagements financiers de la régie.</p> <p>La régie assure la gestion du service. Elle a compétence sur le territoire des municipalités qu'elle représente.</p> <p>Les municipalités membres de la régie conservent leur pouvoir d'intervenir sur leur territoire relativement à l'objet de l'entente.</p>
<p><b>Dans tous les cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Chaque municipalité partie à l'entente demeure responsable de la façon dont elle assure le paiement de sa contribution dans les dépenses liées à l'entente.</li><li>■ Les municipalités conservent leurs pouvoirs de taxation et de réglementation sur leur territoire.</li><li>■ Les municipalités ne sont pas liées par les modes de tarification adoptés par leurs partenaires.</li></ul>		

## 3.2 La représentation des municipalités

Les municipalités doivent se questionner pour savoir si elles souhaitent être parties prenantes des décisions ou si elles sont à l'aise avec le fait qu'une autre organisation prendra les décisions à leur place.

Lorsqu'une entente intermunicipale prévoit comme mode de fonctionnement la fourniture de services ou la délégation d'une compétence, la gestion du service ou de l'équipement commun est sous la responsabilité directe du conseil de la municipalité mandataire ou délégataire. C'est donc cette dernière qui prend les décisions, et elle n'a aucune obligation de consulter les autres municipalités qui font partie de l'entente.

Toutefois, un comité intermunicipal peut être mis en place pour consulter les organisations municipales. Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale, un conseil d'administration composé de représentantes et représentants des municipalités membres doit être mis en place pour assurer la gestion du service ou de l'équipement commun. Ce conseil d'administration est décisionnel.

### Qu'est-ce qu'un comité intermunicipal?

Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, la formation d'un comité intermunicipal permet de favoriser une plus grande transparence dans la gestion du service commun. Les rencontres au sein du comité favorisent la circulation de l'information. Elles donnent l'occasion aux municipalités desservies d'influencer la gestion du service et son développement. Ce type de comité est plus amplement décrit dans la section 4.2, qui porte sur le [contenu facultatif](#).

#### Dispositions législatives

Article 468.8 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 577 du *Code municipal du Québec*

### Qu'est-ce qu'un conseil d'administration de la régie?

Dans le cas d'une entente prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, c'est le conseil d'administration de la régie qui est l'organe décisionnel. Ce conseil d'administration est formé de déléguées et délégués issus des conseils de chacune des municipalités participantes.

Le nombre de déléguées et délégués de chaque municipalité et le nombre de voix attribué à chacun d'eux sont prévus dans l'entente.

Lorsqu'une régie est créée, c'est généralement pour assurer la participation de toutes les municipalités à la gestion et à l'administration d'un service ou d'un équipement. La répartition des voix ne devrait pas compromettre cet objectif. Ainsi, une municipalité ne devrait pas cumuler plus de la moitié des voix.

La loi permet que les voix attribuées à chacun des membres du conseil soient en nombre et en valeur. Ainsi, pour reconnaître l'importance démographique d'une municipalité au sein d'une régie, une formule de représentation faisant intervenir à la fois le nombre de voix et la taille de la population d'une municipalité peut être envisagée.

### **Dispositions législatives**

Article 468.16 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 585 du *Code municipal du Québec*

## **3.3 La répartition des coûts**

Chaque entente intermunicipale doit contenir une répartition des coûts de ce qui fait l'objet de l'entente tout en tenant compte, notamment, des éléments suivants :

- Dépenses d'exploitation ou de fonctionnement, telles que la main-d'œuvre, l'entretien, l'administration, les assurances et les factures de services publics;
- Dépenses en immobilisations, telles que les biens meubles ou immeubles.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu dans la loi, les municipalités déterminent entre elles les modalités de répartition des contributions financières. Ces modalités sont inscrites à l'entente. Les municipalités ont intérêt à maximiser l'utilisation des ressources en tenant compte de leur besoin réel pour éviter de payer pour des services qu'elles n'utilisent pas.

Normalement, tous les coûts réels de production d'un service, autant les dépenses en immobilisations que les coûts d'exploitation ou de fonctionnement et les frais d'administration, devraient être partagés. Une municipalité peut parfois être réticente à contribuer aux dépenses en immobilisations parce qu'elle ne peut pas devenir copropriétaire des biens qu'elle contribue à payer. Advenant la fin de l'entente, elle peut toutefois recevoir une compensation financière pour sa participation dans les coûts en immobilisations lors du partage de l'actif et du passif.

Généralement, les municipalités ont avantage à utiliser un ou des critères simples de répartition des coûts qui tiennent réellement compte du niveau d'utilisation du service ou de l'équipement partagé. La Commission municipale du Québec a maintes fois affirmé que le principe qui doit guider les municipalités dans la répartition des coûts est la recherche de l'équité entre les parties.

### **Comment répartir les coûts de l'alimentation en eau et de la gestion des eaux usées?**

Dans les ententes intermunicipales concernant l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées, les critères de répartition des coûts sont établis dans la loi. Les dépenses en immobilisations doivent être réparties en proportion de la capacité maximale de consommation de chaque municipalité, c'est-à-dire en tenant compte du potentiel d'utilisation des biens et des services visés, tandis que les coûts d'exploitation doivent être répartis selon la consommation réelle de chaque municipalité.

Ces ententes doivent également prévoir un mécanisme palliatif pour le cas où la consommation réelle d'une municipalité excède la capacité maximale de consommation qui lui a été réservée. Ce mécanisme palliatif peut, entre autres, fixer un mode de répartition des dépenses en immobilisations propre à rétablir une équité entre les municipalités.

### **Dispositions législatives**

Articles 468.3 à 468.6 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 572 à 575 du *Code municipal du Québec*

## Qu'en est-il des autres services et équipements?

Pour les autres services et équipements, les principaux critères de répartition des coûts sont les suivants :

- La richesse foncière uniformisée;
- Le bénéfice reçu;
- La taille de la population.

La richesse foncière uniformisée demeure une base de répartition des coûts fréquemment utilisée dans les ententes intermunicipales. Elle s'applique généralement aux services qui sont payés à même les revenus de la taxe foncière générale dans les municipalités, comme les services de voirie locale et de loisirs.

Le nombre d'utilisateurs peut servir de mesure du bénéfice reçu ou du niveau de consommation d'un service pour chaque municipalité partie à l'entente. Ce critère est souvent utilisé lorsque le coût d'un service est assumé par les usagers au moyen d'une tarification. C'est souvent le cas, notamment, pour les services de collecte et de traitement des matières résiduelles.

D'autres mesures du bénéfice reçu peuvent également être utilisées, comme la quantité de matières résiduelles produites ou le nombre de kilomètres de route entretenus. De même, dans une entente portant sur la protection contre l'incendie, une évaluation du niveau et du type de risques à appréhender peut également constituer une mesure du bénéfice reçu.

La taille de la population fait également partie des critères de répartition des coûts utilisés par les municipalités. Ce critère est plus indiqué pour les services à la personne que pour les services à la propriété.

## 4 L'encadrement légal des ententes intermunicipales

Les principales lois régissant le milieu municipal établissent le cadre juridique de l'élaboration des ententes intermunicipales. Ces articles régissent également les ententes qu'une municipalité peut conclure avec un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. [1985], chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (S.C. [1984], chapitre 18).

Certaines ententes intermunicipales portant sur des domaines particuliers, dont la liste se trouve à l'annexe 1 du présent guide, sont toutefois régies par des dispositions législatives particulières.

Les municipalités n'ont pas l'obligation de faire approuver par la ministre des Affaires municipales les ententes intermunicipales dont le mode de fonctionnement est la fourniture de services ou la délégation d'une compétence. Seules les ententes prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale ou modifiant une telle entente doivent recevoir l'approbation de la ministre. Cependant, toutes les ententes en matière de services policiers requièrent l'approbation du ministre de la Sécurité publique.

Il est important de noter que, pour renouveler ou modifier une entente, le même encadrement légal s'applique.

### **Dispositions législatives**

Article 29.10 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 14.8 du *Code municipal du Québec*

## **4.1 Le contenu obligatoire d'une entente intermunicipale**

Une entente intermunicipale doit contenir obligatoirement les cinq éléments suivants :

- La description détaillée de son objet;
- Le mode de fonctionnement;
- Le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités parties à l'entente;
- La durée de l'entente et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- Les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

### **Dispositions législatives**

Article 468.3 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 572 du *Code municipal du Québec*

### **La description détaillée de l'objet**

L'entente peut porter sur :

- des services (ex. : la prévention et la protection contre l'incendie, la police, les centres 9-1-1, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées, la gestion des déchets, la gestion des boues, les loisirs, les parcs, les services d'inspection et de contrôle, la voirie locale, le transport en commun, les services administratifs et comptables, etc.);
- des travaux (ex. : la construction d'une rue ou d'un réseau d'aqueduc);
- la gestion des biens ou des équipements (ex. : un hôtel de ville, une bibliothèque, un aéroport municipal).

Lorsque l'objet de l'entente couvre l'ensemble des activités ou des opérations d'un service, il n'est pas nécessaire d'énumérer chacune de ces activités ou de ces opérations. Par contre, lorsque l'entente ne porte que sur une partie des activités ou des opérations d'un service, il faut les préciser clairement pour éviter toute confusion ou ambiguïté. Cette situation se rencontre notamment dans les ententes portant sur les loisirs, la gestion des matières résiduelles et la voirie locale.

### **Le mode de fonctionnement**

Les modes de fonctionnement ainsi que les éléments sur lesquels repose le choix des municipalités ont été amplement décrits précédemment. Mentionnons toutefois qu'une entente relative aux immeubles industriels municipaux doit nécessairement prévoir comme mode de fonctionnement la régie intermunicipale, à moins que la MRC n'accepte de jouer le rôle d'une régie en cette matière.

### **Dispositions législatives**

Articles 13.3, 13.8 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*

Article 468.3 de la *Loi sur les cités et villes*

### **La formule de répartition des coûts**

Les municipalités doivent prévoir une formule de répartition :

- des dépenses pour les immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente;
- du coût d'exploitation ou de fonctionnement de ce qui fait l'objet de l'entente.

Les principaux critères possibles de répartition des coûts, ceux établis dans la loi concernant l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées et ceux pouvant être utilisés pour les autres services ont été décrits au point 3.3.

### **Dispositions législatives**

Article 468.4 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 573 du *Code municipal du Québec*

### **La durée et le renouvellement**

L'entente doit avoir une durée déterminée, mais il n'est pas nécessaire qu'elle comporte des modalités de renouvellement. Il est cependant souhaitable que l'entente prévoie une clause de renouvellement automatique, à moins d'un avis contraire donné par l'une des parties à l'entente. On évite ainsi d'avoir à reprendre les procédures de conclusion et, le cas échéant, d'approbation de l'entente pour maintenir celle-ci en vigueur.

### **Les modalités de partage de l'actif et du passif**

L'entente doit prévoir les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente lorsque celle-ci prendra fin. Généralement, la municipalité dans le territoire de laquelle sont situés les immeubles en garde la propriété et elle verse à l'autre municipalité la quote-part de cette dernière dans la valeur nette de ces biens. Il en va de même pour la municipalité qui garde la propriété d'un bien meuble, lequel peut être attribué à l'une ou l'autre des municipalités.

La quote-part dans la valeur nette d'un bien peut être établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par les municipalités pendant toute la durée de l'entente, en incluant ses renouvellements, par rapport au total des contributions payées par l'ensemble des municipalités parties à l'entente.

Normalement, les municipalités devraient également s'entendre sur la façon d'établir la valeur des biens à la fin de l'entente. Parmi les principaux choix, mentionnons les suivants :

- La valeur comptable selon le dernier rapport financier disponible;
- L'évaluation foncière uniformisée selon le rôle d'évaluation en vigueur (dans le cas d'un immeuble);
- La valeur marchande selon un rapport d'évaluation effectué par une ou un spécialiste choisi d'un commun accord par les municipalités;

- La valeur amortie selon la méthode d’amortissement linéaire ou toute autre méthode d’amortissement;
- Toute autre méthode à préciser.

Aux fins du partage, la valeur de biens pourra être diminuée d’un pourcentage équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de leur acquisition, le cas échéant. La valeur de ces biens pourra également être réduite du solde de la dette, s’il en est, lequel sera assumé par la municipalité qui en garde la propriété.

Dans les modalités de partage de l’actif et du passif, il faudra également tenir compte des contraintes légales suivantes :

- Les municipalités ne peuvent pas être copropriétaires d’un bien.
- Une municipalité ne peut pas être propriétaire d’un immeuble (terrain et bâtiment) situé à l’extérieur de son territoire, sauf à des fins d’alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées, de bureau municipal (pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec*) et d’aéroport municipal ou à d’autres fins précisées dans des lois privées.

**Lorsque l’entente prévoit la constitution d’une régie intermunicipale, elle doit contenir en plus :**

- le nom projeté de la régie;
- le lieu de son siège social, qui doit être situé dans le territoire de l’une des municipalités parties à l’entente;
- le nombre de délégués et déléguées de chaque municipalité au conseil d’administration;
- le nombre de voix attribué à chacun des délégués et déléguées (qui peut être en nombre et en valeur).

### **Dispositions législatives**

Article 468.10 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 579 du *Code municipal du Québec*

## **4.1.1 Les autres éléments de contenu obligatoire**

### **L’entente de police**

Une entente relative à la police doit contenir les dispositions particulières suivantes :

- Elle doit prévoir, le cas échéant, que le territoire de la municipalité desservie est du ressort du corps policier de la municipalité mandataire ou de la régie intermunicipale, selon le cas.
- Elle doit être conclue pour une durée maximale de 10 ans.
- Le délai qu’ont les parties pour donner un avis écrit de non-renouvellement de l’entente doit être de neuf mois; à défaut de cet avis, l’entente se renouvelle pour la période prévue initialement ou pour toute autre période convenue entre les parties.
- L’entente doit prévoir, à son terme, le maintien de services policiers adéquats dans le territoire des municipalités parties à l’entente et tenues d’assujettir leur territoire à la compétence d’un corps de police.
- Elle doit prévoir, à son terme, l’affectation ou le reclassement des membres du corps de police dans les municipalités parties à l’entente et tenues d’assujettir leur territoire à la compétence d’un corps de police.

## Dispositions législatives

Articles 70 à 75 de la *Loi sur la police*

### L'entente sur les immeubles industriels municipaux

Une entente relative aux immeubles industriels municipaux doit également contenir des dispositions particulières telles que :

- les règles de partage des revenus découlant de l'aliénation, de l'exploitation ou de la location d'immeubles quand ces revenus excèdent ceux devant être employés à l'extinction des engagements contractés;
- les règles de partage des recettes provenant des taxes foncières imposées par une municipalité partie à l'entente sur les immeubles industriels ou sur un bâtiment industriel locatif ainsi que celles provenant des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par cette municipalité à des personnes du fait qu'elles sont les propriétaires, les locataires ou les occupants de ces immeubles;
- le montant maximal des dépenses devant être supportées par chacune des municipalités parties à l'entente et qui doivent être financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt.

## Disposition législative

Article 13.4 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*

## 4.2 Le contenu facultatif

Outre les éléments obligatoires, les municipalités peuvent convenir des autres modalités de l'entente. À titre indicatif, nous présentons cinq sujets qui font souvent l'objet d'une clause de l'entente :

- Le comité intermunicipal;
- Le paiement des contributions financières;
- Le budget;
- La comptabilité et les états financiers;
- L'adhésion d'une autre municipalité
- Les modes de règlement de conflit (clause de médiation et d'arbitrage).

Bien que ces éléments ne soient pas obligatoires, ceux-ci nous apparaissent importants puisque plus une entente est complète et précise sur les aspects de la gestion courante et quotidienne, moins il y a de risques de contestation, de mésententes et de fin prématurée.

### Le comité intermunicipal

L'entente peut prévoir la formation d'un comité intermunicipal lorsque le mode de fonctionnement choisi est la fourniture de services ou la délégation de compétence. Quand un tel comité est formé, il convient d'indiquer dans l'entente son nom, sa composition et ses responsabilités.

Le comité ne peut pas avoir de pouvoir décisionnel; son rôle est limité à un rôle de consultation et de surveillance. Il peut étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente, formuler des recommandations et évaluer l'atteinte des objectifs de l'entente.

Le comité ne peut assumer aucune responsabilité de gestion ou d'administration, par exemple gérer des fonds, posséder des biens, engager du personnel, emprunter, recevoir des subventions, prélever des taxes ou signer des chèques.

### **Dispositions législatives**

Article 468.8 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 577 du *Code municipal du Québec*

### **Le paiement des contributions financières**

Lorsqu'une entente prévoit la fourniture de services ou la délégation d'une compétence, elle peut établir les modalités de paiement des contributions financières des municipalités. Ainsi, on peut préciser le nombre de versements et les dates où les contributions seront exigibles. On peut également prévoir que les montants dus porteront intérêt au taux s'appliquant aux arrérages de taxes en vigueur dans la municipalité mandataire.

Même si cette clause n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé de l'inclure à l'entente, sans quoi la municipalité responsable de la gestion pourra agir à sa discrétion, ce qui pourrait être une source de conflits. Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale, ces modalités peuvent être déterminées par un règlement de la régie. À défaut, les dispositions de la loi s'appliquent.

### **Dispositions législatives**

Article 468.46 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 615 du *Code municipal du Québec*

### **Le budget**

Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, le budget ne peut être adopté que par la municipalité mandataire. Il est toutefois recommandé de prévoir des modalités de consultation de la municipalité desservie et, s'il y a lieu, du comité intermunicipal sur le budget des services qui sont mis en commun dans le cadre de l'entente.

Il est recommandé d'inclure une clause à cet effet pour faciliter le contrôle des dépenses, favoriser la transparence dans la gestion du service et contribuer au maintien d'un climat de confiance entre les parties.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités parties à l'entente, selon les dispositions de la loi. L'entente n'a donc pas à comporter de clause à ce sujet.

### **Dispositions législatives**

Articles 468.34 à 468.36.1 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 603 à 605.1 du *Code municipal du Québec*

## **La comptabilité et les états financiers**

Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, la municipalité gestionnaire peut être dans l'obligation de tenir une comptabilité distincte pour les services mis en commun, de produire chaque année la partie des états financiers qui s'y rattache et de la transmettre à la municipalité desservie.

Comme pour le budget, il est recommandé d'inclure une disposition à cet effet dans l'entente pour favoriser la transparence dans la gestion des finances et une prise de conscience des coûts réels de même que pour contribuer au maintien d'un climat de confiance entre les municipalités.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, il n'y a pas lieu d'indiquer une telle disposition puisque la régie doit, selon la loi, produire chaque année des états financiers et les faire vérifier.

### **Dispositions législatives**

Article 468.51 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 620 du *Code municipal du Québec*

## **L'adhésion d'une autre municipalité**

Les municipalités parties à une entente de fourniture de services, de délégation de compétence ou de régie peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente. Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de les déterminer. Ainsi, une municipalité pourra adhérer à l'entente, par résolution de son conseil, aux conditions prévues à l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci. Quant à une entente de régie, son conseil d'administration devra également adopter une résolution autorisant l'adhésion de cette nouvelle municipalité. Des démarches avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation devront être entreprises pour l'obtention d'un décret (section suivante).

La résolution de la municipalité adhérente et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente sont transmises à chaque municipalité partie à l'entente. Elles sont également transmises, pour approbation, à la ministre des Affaires municipales lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale et au ministre de la Sécurité publique lorsque l'entente porte sur la police.

### **Dispositions législatives**

Article 469.1 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 624 du *Code municipal du Québec*

## 4.3 En cas de désaccord sur l'application de l'entente

Un mécanisme est prévu à la loi lorsque des municipalités sont en désaccord sur l'application d'une entente en vigueur. Ce mécanisme vaut pour toutes les ententes, même pour celles qui ne requièrent pas l'approbation de la ministre. Il vaut également lorsque l'entente est conclue entre des régies intermunicipales ou entre une régie intermunicipale et une municipalité.

Il peut être judicieux de prévoir une clause de médiation automatique déterminant ainsi le mode de règlement du conflit et le choix de la médiatrice ou du médiateur. La [médiation](#) est une procédure simple permettant d'éviter les tribunaux ainsi que des délais et des coûts juridiques importants.

### L'accompagnement de sa direction régionale

Un des mécanismes possibles consiste à contacter sa direction régionale, dont les coordonnées sont au <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/affaires-municipales/coordonnees-structure/joindre-directions-regionales> pour demander une médiation sans frais afin que les parties puissent trouver des solutions.

#### Disposition législative

Article 7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*

### La désignation d'une conciliatrice ou d'un conciliateur par la ministre des Affaires municipales

Les parties pourraient également adresser une demande à la ministre afin qu'elle désigne une conciliatrice ou un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

#### Dispositions législatives

Article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 622 du *Code municipal du Québec*

### Le recours à la Commission municipale du Québec

Si le différend persiste après l'intervention de la conciliatrice ou du conciliateur, une municipalité peut faire appel à la Commission, qui rend la décision qu'elle estime juste après avoir entendu les municipalités intéressées et la régie intermunicipale, s'il y a lieu.

#### Dispositions législatives

Article 469 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 623 du *Code municipal du Québec*

Il est également possible d'avoir directement recours à la Commission dans les cas suivants :

Champ d'application	Dispositions législatives	Mode de règlement du différend	Procédure	Décision finale
Voie publique divisée par la limite des territoires de deux municipalités ou longeant cette limite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur les compétences municipales</i>, art. 75, 76 et 77</li> </ul>	Arbitrage	Une partie peut soumettre le différend à la Commission.	Sentence arbitrale
Différends du ressort exclusif de la Commission municipale du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Fixation du prix de vente de l'eau ou du service d'égout</a> (<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, art. 39.1)</li> <li>• <a href="#">Détermination de travaux utiles à plusieurs municipalités</a> (<i>Loi sur la Commission municipale</i>, art. 22)</li> <li>• <a href="#">Utilisation partagée d'une installation publique</a> (<i>Loi sur certaines installations d'utilité publique</i>, art. 2 et 3)</li> <li>• <a href="#">Fonds réservé à la réfection et à l'entretien des voies publiques</a> (<i>Loi sur les compétences municipales</i>, art. 78.13)</li> </ul>	Arbitrage	Une partie peut soumettre certains différends à la Commission.	Sentence arbitrale
<a href="#">Entente intermunicipale</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Code municipal du Québec</i>, art. 623</li> <li>• <i>Loi sur les cités et villes</i>, art. 469</li> </ul>	Arbitrage	Avant de demander l'arbitrage par la Commission, les municipalités doivent tenter de régler leur désaccord sur l'application d'une entente à l'aide de la conciliatrice ou du conciliateur désigné par la ministre (article 622 du <i>Code municipal du Québec</i> ou 468.53 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> ). Lorsque la première étape ne donne pas de résultat, une partie peut demander l'arbitrage de la Commission, laquelle peut rendre la décision qu'elle estime juste.	Sentence arbitrale

Renouvellement d'une entente intermunicipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Code municipal du Québec</i>, art. 624.1</li> <li>• <i>Loi sur la Commission municipale</i>, art. 23.1 et suivants</li> </ul>	Médiation	La ministre des Affaires municipales peut soumettre le différend à la médiation par la Commission selon la procédure prévue à la section III.1 de la <i>Loi sur la Commission municipale</i> .	La ministre peut, par arrêté, reconduire l'entente originelle en tout ou en partie et imposer toute autre condition qu'elle estime nécessaire pour le maintien de ce service ( <i>Code municipal du Québec</i> , art. 624.3).
Équipement supralocal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la Commission municipale</i>, art. 24.6, 24.13 et 24.15 et paragr. 24.11(3°)</li> </ul>	Conciliation	La Commission, à la demande de la ministre, fait une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement. Si cette étude indique que l'équipement a un caractère supralocal, la ministre peut nommer une conciliatrice ou un conciliateur pour aider les organismes qui souhaitent conclure l'entente.	Le gouvernement peut adopter toute mesure ou demander à la Commission une autre étude.
Arbitrage conventionnel – tout différend	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la Commission municipale</i>, art. 24</li> </ul>	Arbitrage	Toutes les parties impliquées décident de soumettre le différend à la Commission.	Sentence arbitrale
Médiation – tout différend	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur la Commission municipale</i>, art. 23.1</li> </ul>	Médiation	La présidente ou le président défère, avec le consentement des parties, le différend à une médiatrice ou un médiateur qu'il désigne.	Rapport de médiation

## 5 Le cheminement administratif et légal d'une entente intermunicipale

Le cheminement ci-après s'applique à une entente intermunicipale conclue ou à une entente intermunicipale modifiée :

- Entamer une démarche de réflexion, négocier et rédiger l'entente;
- Adopter des résolutions;
- Signer l'entente;
- Pour les ententes de régie uniquement, les transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour :
  - › analyser et approuver l'entente de régie;
  - › informer les municipalités de l'approbation de l'entente (par le Ministère).

## **Dispositions législatives**

Articles 468 à 469.1 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 569 à 624 du *Code municipal du Québec*

### **Qui est responsable de la réflexion, de la négociation et de la rédaction de l'entente?**

Les municipalités sont responsables des démarches de réflexion, de négociation et de rédaction de l'entente. Le *Guide sur la valorisation des bonnes pratiques en coopération intermunicipale* est un outil essentiel afin de guider les participants dans ces premières étapes. Le Ministère, par l'entremise de ses directions régionales, peut fournir un soutien et de l'accompagnement adaptés aux besoins des municipalités, notamment pour aider les parties à faire cheminer les projets, proposer des modèles d'ententes, etc. Ces services sont présentés à la section 7 du présent guide.

Pour les projets d'entente de régie, il est fortement recommandé que le document soit transmis au Ministère avant la prise de décision des conseils municipaux étant donné que ce type d'entente doit faire l'objet d'un décret d'autorisation. Cette étape supplémentaire permet au Ministère de formuler des commentaires avant l'adoption de l'entente et ainsi d'éviter des délais, des démarches et des frais supplémentaires pour les organisations municipales concernées. Cette étape ne constitue toutefois pas un avis juridique. Il importe donc que l'entente de régie ait fait l'objet d'une analyse juridique par le ou les conseillers juridiques mandatés par les parties concernées.

### **À quel moment une résolution doit-elle être adoptée et existe-t-il un modèle?**

Le conseil de chaque municipalité adopte une résolution autorisant la conclusion de l'entente intermunicipale et sa signature par ses représentantes et représentants, habituellement la mairesse ou le maire ainsi que la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier ou la greffière ou le greffier. Un modèle de résolution est présenté à l'annexe 2 du présent guide.

Dans le cas d'une entente sur les immeubles industriels municipaux, la résolution doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité concernée.

## **Disposition législative**

Article 13.2 de *Loi sur les immeubles industriels municipaux*

### **Qui signe l'entente?**

Après l'adoption des résolutions, les représentantes et représentants autorisés des municipalités signent l'entente. À noter qu'une entente portant sur les immeubles industriels municipaux ne peut être signée que lorsque toutes les résolutions sont réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

## **Quels documents doivent être transmis au Ministère pour une entente créant ou modifiant une régie?**

Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale ou lorsqu'une entente prévoyant la création d'une régie est modifiée, la municipalité mandatée à cet effet transmet à la direction régionale concernée du Ministère, dont les coordonnées apparaissent au <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/affaires-municipales/coordonnees-structure/joindre-directions-regionales>, les documents suivants pour approbation :

- L'original de l'entente signée;
- Une copie certifiée conforme de la résolution de chaque municipalité autorisant la conclusion de l'entente;
- Une copie certifiée conforme de la résolution de la régie autorisant les modifications à l'entente initiale.

Si l'entente qui prévoit la création d'une régie intermunicipale porte sur des services policiers et des services de protection contre les incendies, ces mêmes documents sont acheminés à la fois au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministère de la Sécurité publique. Dans le cas d'une entente relative à des services policiers qui ne prévoit pas la création d'une régie (fourniture de services ou délégation d'une compétence), les documents doivent être acheminés, pour approbation, au ministère de la Sécurité publique seulement.

## **Qui analyse et approuve une entente créant ou modifiant une régie?**

Après examen et à défaut de demandes de correctifs, l'entente est approuvée par la ministre des Affaires municipales lorsqu'elle prévoit la création d'une régie intermunicipale ou lorsqu'elle modifie une telle entente, et par le ministre de la Sécurité publique lorsqu'elle porte sur la police.

Lorsque l'entente prévoit la fourniture de services ou la délégation d'une compétence, elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature ou, le cas échéant, à compter de la date de son approbation par le ministre de la Sécurité publique. Ces ententes n'ont pas à être transmises aux ministères, sauf directives contraires des directions régionales concernées.

Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale, la ministre des Affaires municipales décrète la constitution de la régie en même temps qu'elle approuve l'entente. La régie est créée le jour de la publication d'un avis de la prise du décret dans la *Gazette officielle du Québec*. Lors de l'ajout ou du retrait d'une municipalité dans une entente de régie, un décret est également nécessaire.

### **Dispositions législatives**

Articles 468.1 et 468.11 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 570 et 580 du *Code municipal du Québec*

## **Qui informe les municipalités de l'approbation de l'entente?**

La ministre des Affaires municipales informe les municipalités de l'approbation de l'entente ou de ses modifications et, le cas échéant, de la date et du lieu de la première séance du conseil d'administration de la régie. Dans le cas d'une entente de police, les municipalités sont également informées de l'approbation de l'entente par le ministre de la Sécurité publique.

## 6 La fin d'une entente intermunicipale

Il peut arriver qu'une entente intermunicipale ne réponde plus aux besoins des parties pour différentes raisons. Lorsque cette situation se présente, les parties à l'entente peuvent choisir d'attendre le terme de l'entente et d'y mettre fin selon les modalités prévues ou, si le terme de l'entente est trop éloigné, elles peuvent choisir d'y mettre fin d'un commun accord. Sous réserve des modalités particulières des ententes dont le mode de fonctionnement est la régie, il est alors nécessaire de suivre les étapes ci-dessous.

### 6.1 Mettre fin à une entente intermunicipale

#### Adoption de résolutions

Le conseil de chaque municipalité adopte une résolution autorisant la conclusion et la signature d'une entente mettant fin à l'entente intermunicipale initiale.

#### Signature de fin de l'entente

Les représentantes et représentants autorisés par les résolutions des municipalités signent l'entente mettant fin à l'entente intermunicipale initiale.

### 6.2 Dissoudre une régie intermunicipale lorsque l'entente a pris fin

Pour qu'une régie intermunicipale soit dissoute, l'entente prévoyant sa création doit avoir pris fin. Si l'entente a pris fin parce qu'elle est arrivée à son échéance et qu'elle ne s'est pas renouvelée, seule la procédure pour dissoudre la régie intermunicipale doit être suivie. Si l'entente n'a pas pris fin, mais que les parties souhaitent quand même mettre fin à l'entente de régie intermunicipale, deux procédures différentes doivent être exécutées, à savoir l'une pour mettre fin à l'entente et l'autre pour dissoudre la régie intermunicipale.

#### 6.2.1 Mettre fin à l'entente prévoyant la création d'une régie intermunicipale

Les municipalités souhaitant mettre fin à une entente prévoyant la création d'une régie doivent suivre les étapes suivantes :

##### 1. Adoption de résolutions

Le conseil de chaque municipalité ainsi que le conseil d'administration de la régie adoptent une résolution autorisant la conclusion et la signature d'une entente mettant fin à l'entente **initiale** prévoyant la création de la régie. Cette entente de **fin de régie** doit prévoir les modalités de partage de l'actif et du passif de la régie.

##### 2. Signature de l'entente

Les représentantes et représentants autorisés par les résolutions des municipalités signent l'entente de **fin de régie** mettant fin à l'entente initiale prévoyant la création de la régie.

### 3. Transmission des documents

Une fois les deux étapes précédentes réalisées, la régie transmet au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation les documents suivants :

- L'original de l'entente de **fin de régie** signée et datée;
- Une copie certifiée conforme de la résolution de chaque municipalité et du conseil d'administration de la régie autorisant la conclusion et la signature de l'entente de **fin de régie**.

#### 6.2.1.1 Les spécificités d'une entente portant sur la police

Lorsque l'entente porte sur la police, les documents mentionnés ci-dessus doivent également être acheminés au ministère de la Sécurité publique.

##### Approbation de l'entente

L'entente de **fin de régie** est approuvée par la ministre des Affaires municipales et, lorsqu'elle porte sur la police, par le ministre de la Sécurité publique. L'entente **initiale** prévoyant la création de la régie prend alors fin.

##### Information aux municipalités

Les municipalités sont informées par lettre de l'approbation de l'entente par la ministre des Affaires municipales et, le cas échéant, par le ministre de la Sécurité publique.

##### Dispositions législatives

Article 468.1 de la *Loi sur les cités et villes*

Articles 569 et 570 du *Code municipal du Québec*

Article 73 de la *Loi sur la police*

#### 6.2.2 Dissoudre une régie intermunicipale

Les municipalités souhaitant dissoudre une régie intermunicipale (parce que son terme est échu ou parce qu'une entente de fin de régie a été conclue en vertu de la section précédente) doivent suivre les étapes suivantes :

##### 1. Période d'attente de trois mois

La régie doit attendre trois mois après la fin de l'entente initiale de création de la régie avant de demander sa dissolution à la ministre des Affaires municipales.

##### 2. Adoption d'une résolution

Lorsque le délai de trois mois est échu, les municipalités qui y étaient parties ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie. Cette dernière doit demander sa dissolution à la ministre des Affaires municipales en adoptant une résolution à cet effet dans les trois mois suivant la période d'attente.

### 3. Publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*

Au moins 30 jours avant la transmission des documents au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, un avis de la demande de dissolution de la régie est publié par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la régie à la *Gazette officielle du Québec*. La demande de publication de cet avis est adressée à [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) selon les modalités prévues.

### 4. Transmission des documents

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la régie transmet au Ministère les documents suivants :

- Une copie certifiée conforme de la résolution de la régie demandant sa dissolution à la ministre des Affaires municipales;
- Une copie de l'avis de la demande de dissolution de la régie publiée à la *Gazette officielle du Québec*;
- La liste des biens et des dettes de la régie;
- Une copie certifiée conforme d'une résolution de la régie et de chaque municipalité membre de la régie proposant un partage de l'actif et du passif de la régie.

### 5. Publication d'un décret

La ministre décrète la dissolution de la régie et partage son actif et son passif.

### 6. Dissolution de la régie

La régie est dissoute le jour où la ministre décrète sa dissolution.

### 7. Information aux municipalités

Les municipalités sont informées par lettre de la dissolution de la régie et du partage de son actif et de son passif par la ministre.

### 8. Publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*

Un avis de la dissolution de la régie est publié par la ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

#### Dispositions législatives

Article 468.49 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 618 du *Code municipal du Québec*

## 7 Le soutien aux organisations municipales

Les organisations municipales qui désirent examiner les possibilités de coopération intermunicipale peuvent obtenir le soutien et l'accompagnement du Ministère. Selon les besoins, la direction régionale du Ministère pourra :

- fournir des informations générales sur l'encadrement légal ainsi que sur l'élaboration et le cheminement administratif d'une entente intermunicipale;
- mettre à la disposition des municipalités des modèles d'entente;

- assister les représentantes et représentants municipaux dans la négociation des modalités d'une entente et sa rédaction;
- avoir recours à des ressources gouvernementales spécialisées dans des domaines particuliers, notamment celui de la sécurité publique.

Les directions régionales ne peuvent pas donner d'avis juridique sur les projets d'entente ni se substituer à l'accompagnement d'une firme externe spécialisée.

De plus, les initiatives de coopération intermunicipale pourraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de programmes existants. Pour vérifier l'admissibilité d'un projet, il est recommandé de communiquer avec l'une des directions régionales du Ministère, dont les coordonnées apparaissent à la fin du présent guide.

## Annexe 1

### Exemples d'autres dispositions en vertu desquelles des ententes peuvent être conclues

Domaine	Type d'entente	Articles de lois
Achats conjoints, assurances et services	Entente entre une municipalité et une autre municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir du matériel, des matériaux ou des services;</li> <li>- contracter des assurances;</li> <li>- exécuter des travaux;</li> <li>- demander des soumissions pour l'adjudication des travaux.</li> </ul>	<i>Code municipal du Québec</i> , art. 14.3 à 14.5 <i>Loi sur les cités et villes</i> , art. 29.5 à 29.7
	Entente entre une municipalité et soit l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, soit l'une des deux, pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services.	<i>Code municipal du Québec</i> , art. 14.7.1 <i>Loi sur les cités et villes</i> , art. 29.9.1
Fonds de pension de retraite	Entente entre une MRC et une municipalité locale habilitant la MRC à établir et à maintenir un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et des employés et employés de la municipalité.	<i>Code municipal du Québec</i> , art. 710

Domaine	Type d'entente	Articles de lois
Étude de regroupement	Entente entre des municipalités dans le but de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires.	<i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> , art. 84.1
Évaluation et comptes de taxes	Entente en matière d'évaluation, d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou de perception des taxes entre des municipalités locales ou des organismes municipaux responsables de l'évaluation.	<i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , art. 195 à 198.1
Voie publique divisée par la limite municipale ou longeant cette limite	Obligation pour les municipalités de conclure une entente intermunicipale sur la gestion d'une voie publique divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales ou longeant cette limite. À défaut, possibilité d'intervention de la Commission municipale du Québec.	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , art. 75, 76 et 77
Répartition des sommes versées dans un fonds constitué des droits payables par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière	Possibilité pour une municipalité de demander une entente de partage des droits lorsque des substances en provenance d'un site d'une autre municipalité transitent par ses voies publiques. Nécessité d'une entente de partage lorsqu'un site est situé sur le territoire de plus d'une municipalité. À défaut d'entente, intervention de la Commission municipale du Québec.	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , art. 78.13 et 78.14
Cours d'eau et lacs	Possibilité pour une MRC de conclure une entente intermunicipale avec une municipalité locale de son territoire pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux en matière de cours d'eau et de lacs.	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , art. 108
Cours d'eau reliant ou séparant le territoire de plusieurs MRC	Possibilité pour les MRC de conclure une entente pour l'exercice de la compétence commune. À défaut, la compétence s'exerce par l'intermédiaire d'un bureau des délégués et déléguées.	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , art. 109
Parcs	Possibilité pour une MRC, une municipalité locale et une communauté métropolitaine de conclure une entente en matière de parcs conformément aux articles 569 et suivants du <i>Code municipal du Québec</i> .	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , art. 120
Cours municipales	Entente entre deux ou plusieurs municipalités pour l'établissement d'une cour municipale.	<i>Loi sur les cours municipales</i> , art. 7 et 9

# Annexe 2

## Modèle de résolution autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale

(Nom de la municipalité)

Résolution numéro \_\_\_\_\_

Résolution autorisant la conclusion d'une entente relative à (objet de l'entente) entre (nom de l'une des municipalités) et (nom de l'autre municipalité)

ATTENDU QUE (nom de l'une des municipalités) et (nom de l'autre municipalité) désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à (objet de l'entente);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par (prénom et nom), appuyé(e) par (prénom et nom), et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le conseil de (nom de la municipalité qui adopte la résolution) autorise la conclusion d'une entente relative à (objet de l'entente) avec (nom de l'autre municipalité). Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

### ARTICLE 2

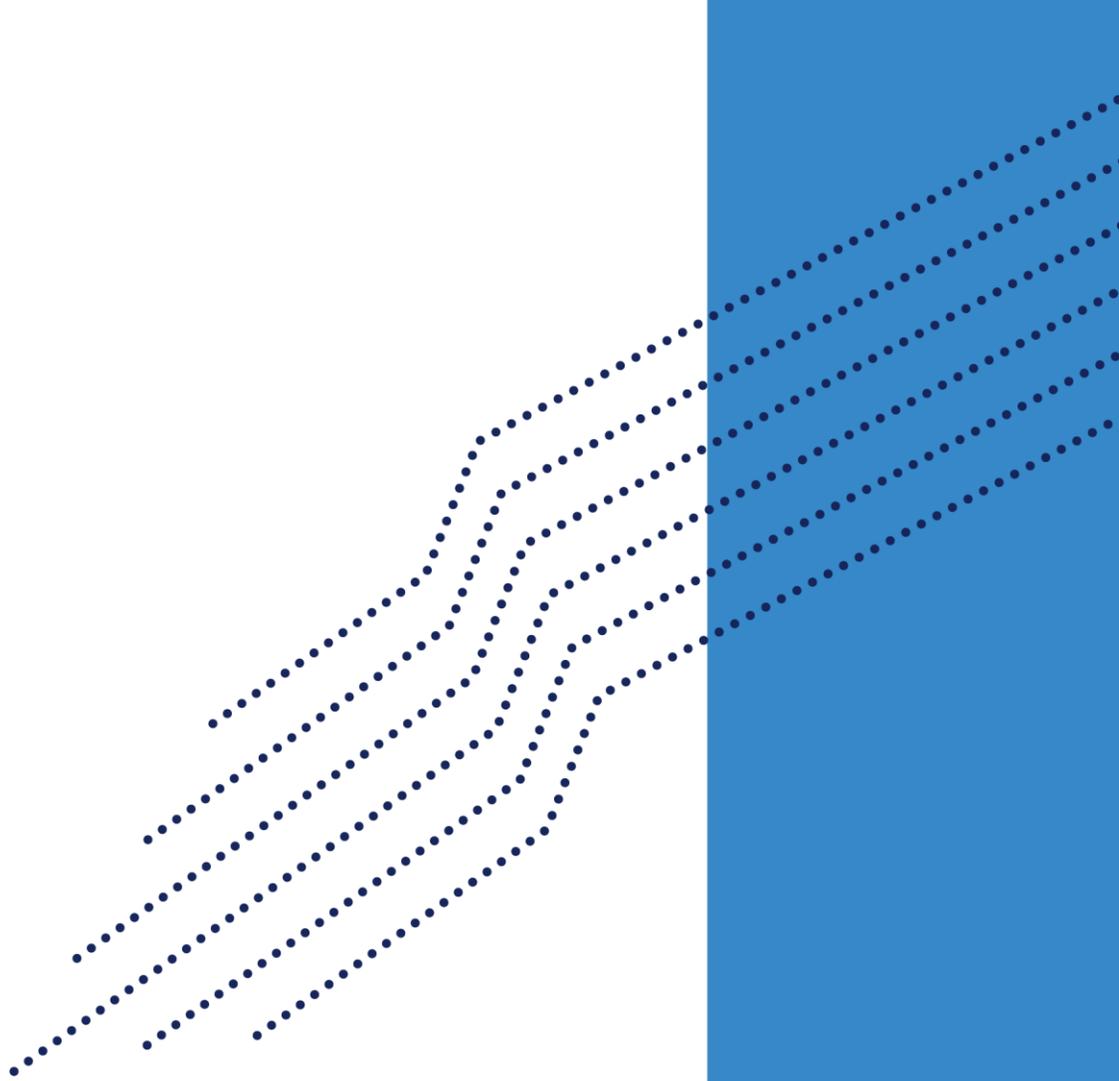
Le (la) maire(-esse) et le (la) greffier(-ière)-trésorier(-ière) (ou *le (la) greffier(-ière)*) sont autorisé(e)s à signer ladite entente.

### ADOPTÉE

à la séance du conseil du (date).

Le (la) greffier(-ière)-trésorier(-ière) (ou *le (la) greffier(-ière)*)





**Affaires municipales  
et Habitation**

**Québec** 